

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 03 NOVEMBRE 2021

<u>Date de la séance</u> : Mercredi 03 novembre 2021

<u>Date de convocation</u>: Jeudi 28 octobre 2021

<u>Date d'affichage</u>: Jeudi 28 octobre 2021

Nombre de délégués en exercice :

Titulaires : 41 Suppléants : 41

Présents : Titulaires : 11 Suppléants : 2 Votants : 13 Le mercredi trois novembre deux-mille vingt et un à neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

**Vice-présidents :** M. Loïc BARBIER, Bruno GUITTARD, M. Christian SCHOETTL, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN, M. Pierre-Yves KOPPE

**Conseillers syndicaux titulaires**: M. Christian ALBERT, M. Denis CHERON • M. Jacques FORMENTY, M. Jacques TROGER

Conseillers syndicaux suppléants votants : Mme Josette PHILIPPE • M. Jean-Claude SOLIGNAT

Etaient excusés: Mme Françoise BORGET, Mme Mariam CISSE, M. Daniel COLLEU, M. Nelson FONSECA, Pascal LEPETIT, M. Sébastien LEROUX, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU • M. Gérald GARNIER, M. Jacques GEFFROY, M. Daniel MORIN • M. Pierre BONNEAU, M. Jean-Michel DUBIEF, M. Eric SEGARD • M. Jean-Yves DEBALLON, M. Olivier LECOMTE, M. Pascal TOUSSAINT • M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Thierry CONVERT, M. Jean-Louis FLORES, M. Sylvain GUIGNARD, M. Benoît PETITPREZ, Mme Virginie ROLLAND • M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, M. Jean-Marie GELE, M. Jean-Paul JACQUET, M. Roland DEPARDIEU. M. Yves VILLATE.

Secrétaire de séance : M. Nicolas BELHOMME.

\*\*\*

Le Comité syndical ayant été, sur le même ordre du jour, convoqué à cinq jours d'intervalle d'une précédente réunion lors de laquelle le quorum n'avait pas été atteint, il peut valablement délibérer sans condition de quorum, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Monsieur le président invite donc les membres de l'assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

### Ordre du jour :

### Administration Générale :

- Adoption du projet Sitreva 2030

### **Ressources Humaines:**

- Modification du tableau des emplois

### Déchèteries :

- Modification du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert

### Travaux et équipements :

- Autorisation de signature du marché 2021M26 relatif à l'acquisition d'une pelle de manutention sur pneus avec full service.

Questions diverses.

**RESSOURCES HUMAINES** 

2021-60
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

1

Monsieur le Président rappelle que près de deux ans après l'adhésion de l'Agglomération du Pays de Dreux à SITREVA, il a été constaté que les services supports n'avaient pas été assez renforcés. Pour mener à bien les missions de l'établissement et accompagner au mieux les directions opérationnelles, il est proposé au comité syndical de renforcer la direction des ressources humaines en y créant un nouvel emploi d'agent de gestion des ressources humaines.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que la fin de l'exploitation des déchèteries du SIREDOM à partir du 1er janvier entraînera la suppression de 2,5 emplois de chauffeurs, à laquelle il sera demandé au comité syndical de procéder après avis du comité technique. Sur ces 2,5 emplois, l'un est vacant suite au départ à la retraite de l'agent qui l'occupait, il pourra donc être supprimé ; un deuxième n'est pas vacant, et il sera proposé de le supprimer dès lors qu'il deviendra vacant : dans l'attente qu'il le devienne, le recours aux emplois saisonniers sera restreint (soit deux agents saisonniers en moins) ; le troisième emploi, sur lequel un agent est positionné à temps complet doit être supprimé et remplacé par un emploi à temps non complet : l'agent occupant cet emploi est en fin de carrière et a émis le souhait de travailler à mi-temps. Il est donc proposé au comité syndical de créer un emploi de chauffeur à temps non complet (17,5 heures hebdomadaires). Il sera prochainement proposé au comité syndical de procéder aux suppressions d'emplois évoquées.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du président n° D-2021-58 du 15 septembre 2021 portant modification du tableau des emplois,

Considérant qu'un emploi d'agent de gestion des ressources humaines est nécessaire au sein de la direction des ressources humaines,

Considérant qu'un emploi de chauffeur à temps non complet (17,5 heures) est nécessaire au sein de la direction de l'exploitation et de la valorisation, sur le secteur Yvelines-Essonne,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois modifié est adopté tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2** : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

\*\*\*

### **DECHETERIES**

\_\_\_\_

### 2021-61

## MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES ET CENTRES DE TRANSFERT.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Loïc BARBIER, Vice-Président en charge des déchèteries, afin de présenter ce point.

La commission déchèteries s'est réunie à plusieurs reprises pour préparer l'évolution des conditions d'accès des usagers sur les installations de Sitreva (déchèteries et centres de transfert). L'objectif était d'aboutir à un fonctionnement correspondant aux besoins de nos usagers et homogène sur l'ensemble du territoire. A cet effet, un nouveau règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert a été adopté par le Comité syndical afin notamment de :

- prendre acte de l'accueil d'usagers uniquement des collectivités ou des professionnels sur les centres de transfert et de l'harmonisation des conditions d'accueil sur ces sites avec celles des déchèteries ;
- préciser les règles de sécurité, notamment la circulation des véhicules sur les sites,
- rappeler les mesures applicables en cas d'agression physique ou verbale envers les agents.

Le travail d'harmonisation des conditions d'accès a été poursuivi et le nouveau mode de comptabilisation des apports sur les déchèteries et les centres de transfert a été défini. Il est ainsi proposé au Comité syndical d'intégrer les dispositions suivantes au règlement :

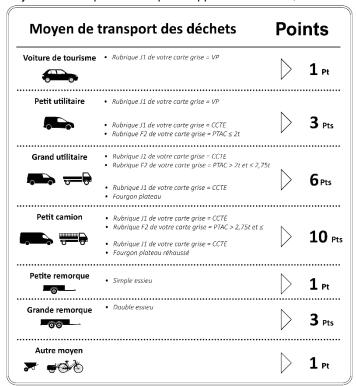
### « Article 7:

I. Les usagers contribuent au service public par le paiement d'une redevance due à chaque apport de déchets en déchèterie ou centre de transfert. La redevance due par les usagers porteurs d'un pass'déchèterie « Particulier » ou « Professionnel » est prélevée automatiquement après chaque apport sur le compte d'usager associé au pass'déchèterie présenté. La redevance due par les usagers porteurs d'un pass'déchèterie « Collectivité » fait l'objet d'une facturation auprès du titulaire du compte d'usager associé. Sauf dépôt non autorisé, le montant de la redevance est égal à la valeur de l'apport exprimée en points Déchèterie et convertie en euros suivant la tarification établie par le comité syndical de Sitreva.

Les points Déchèterie sont comptabilisés sur le compte d'usager. Il appartient à chaque usager de s'assurer de la disponibilité d'un crédit de points suffisant sur son compte d'usager avant tout nouvel apport. Chaque usager peut créditer son compte de nouveaux points en achetant ceux-ci auprès de la régie de Sitreva ou sur le site Internet de l'établissement, selon le tarif fixé par délibération du Comité syndical de Sitreva. Les points Déchèterie achetés par l'usager sont valables sans limitation de durée.

Chaque compte d'usager de la catégorie « Particulier » est gratuitement crédité à son ouverture, puis chaque 1er janvier, de 50 points Déchèterie valables jusqu'au 24 décembre de l'année courante, dits « Crédit Sitreva ».

- II. La valeur d'un apport est définie selon les règles suivantes :
- 1°) Lorsque l'usager est porteur d'un pass'déchèterie « Particulier » :
- a) Si le solde du Crédit Sitreva est positif, la valeur de l'apport est égale à celle attribuée à la catégorie du ou des moyens de transport utilisés pour l'apport des déchets, établie conformément au tableau ci-dessous :



Lorsque les déchets apportés comprennent des produits chimiques, la valeur de l'apport ainsi calculée est augmentée d'un nombre de points proportionnel à la quantité de produits chimiques apportés, fixé par délibération du Comité syndical de Sitreva.

- b) Si le solde du Crédit Sitreva est nul, la valeur de l'apport est égale à celle attribuée à la catégorie du ou des moyens de transport utilisés pour l'apport des déchets, établie conformément au tableau figurant au a), affectée du coefficient multiplicateur associé au classement Tri-score des déchets apportés défini à l'article 13, fixé par délibération du Comité syndical. En cas d'apport de plusieurs types de déchets, le plus fort coefficient s'applique. Lorsque les déchets apportés comprennent des produits chimiques, la valeur de l'apport ainsi calculée est augmentée d'un nombre de points proportionnel à la quantité de produits chimique apportés, fixé par délibération du Comité syndical de Sitreva.
- 2°) Lorsque l'usager est porteur d'un pass'déchèterie « Professionnel » ou « Collectivité » :
- a) Si l'apport est effectué dans une déchèterie, sa valeur est fixée dans les conditions prévues au b) du 1°);

b) Si l'apport est effectué dans un centre de transfert, sa valeur est égale à la somme de celles des différents types de déchets apportés, exprimées en points Déchèterie, proportionnelles aux quantités mesurées lors du pesage à l'entrée du site, suivant les tarifs fixés par délibération du Comité syndical de Sitreva.

[...]

### Article 13:

- I. Le Tri-score informe les usagers sur les conditions du recyclage de leurs déchets par Sitreva. A cet effet, chaque type de déchet est classé dans l'une des familles suivantes, à laquelle sont attribuées une lettre et une couleur :
- les déchets dont le recyclage est totalement financé par une éco-contribution : lettre A ; couleur vert foncé ;
- les autres déchets recyclables, sans sur-tri : lettre B ; couleur vert clair ;
- les autres déchets recyclables, après sur-tri : lettre C ; couleur jaune ;
- les autres déchets recyclables, à fort impact environnemental : lettre D ; couleur orange ;
- les déchets non recyclables ou non triables : lettre E ; couleur rouge.

II. Les types de déchet composant chaque famille sont définis dans le tableau annexé au présent règlement.

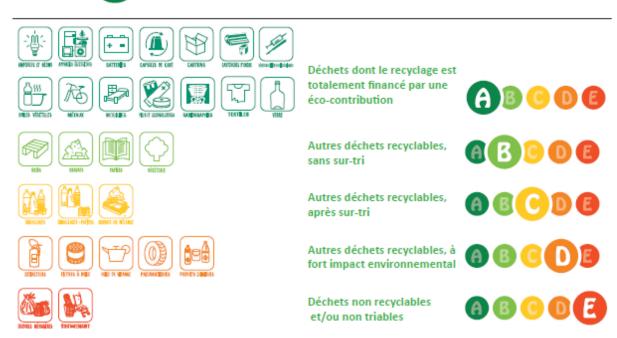
[...]

#### Article 18:

Constitue un dépôt non autorisé tout dépôt effectué en contravention de l'une des dispositions du présent règlement. Celui-ci donne lieu à un forfait dont le montant est fixé par délibération du Comité syndical. »

L'annexe évoquée à l'article 13 comprendrait les éléments suivants :

# Tri-score des déchets transportés



Dans le cadre de la mise en œuvre de ces conditions d'accès, dès lors que le comité syndical les aura adoptées, il lui sera ultérieurement demandé, après avis de la commission des finances, sur les tarifs du service public qui devront notamment fixer :

- le montant en €uros du point Déchèterie ;
- le coefficient multiplicateur affecté à chaque niveau du Tri-score ;
- le tarif spécifique (en nombre de points/10 l) de prise en charge en déchèterie des produits chimiques ;
- le tarif spécifique (en nombre de points/tonne) de prise en charge en centre de transfert des déchets qui y sont acceptés.

Monsieur Loïc BARBIER rappelle que la durée de vie d'une carte est de trois ans et même si celle-ci n'a pas de nécessité à être changée, elle peut l'être au fur et à mesure du passage à la déchèterie.

Pour les professionnels, la grosse différence sera le pré paiement et il n'y aura pas de distinction entre un professionnel du territoire et un professionnel de l'extérieur concernant le coût.

Monsieur le Président remercie Monsieur Loïc BARBIER et demande s'il y a des questions ou remarques.

Monsieur le Président rappelle que cette nouvelle procédure va simplifier la gestion administrative : moins de factures, moins d'impayés.

Concernant le Tri-score, une communication va être faite aux élus locaux.

Afin que les usagers soient sensibilisés au coût des ordures ménagères, plusieurs élus suggèrent que le prix à la tonne soit affiché sur les bennes.

Un élu soumet l'idée d'une réunion publique d'information préalable pour expliquer le nouveau tri dans les déchèteries.

(Monsieur SCHOETTL quitte la réunion à 10h11).

Il n'y a plus de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n° D-2021-46 du 15 septembre 2021 portant fixation du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert.

Considérant que la commission des déchèteries s'est réunie à plusieurs reprises pour préparer l'évolution des conditions d'accès des usagers sur les installations de Sitreva (déchèteries et centres de transfert) ; que l'objectif était d'aboutir à un fonctionnement correspondant aux besoins de nos usagers et homogène sur l'ensemble du territoire ; qu'à cet effet, un nouveau règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert a été adopté par le Comité syndical afin notamment de :

- prendre acte de l'accueil d'usagers uniquement des collectivités ou des professionnels sur les centres de transfert et de l'harmonisation des conditions d'accueil sur ces sites avec celles des déchèteries ;
- préciser les règles de sécurité, notamment la circulation des véhicules sur les sites,
- rappeler les mesures applicables en cas d'agression physique ou verbale envers les agents.

Considérant que le travail d'harmonisation des conditions d'accès a été poursuivi et le nouveau mode de comptabilisation des apports sur les déchèteries et les centres de transfert, défini ; qu'il est ainsi proposé au Comité syndical de compléter le règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert est modifié comme suit :

1° L'article 7 est ainsi modifié :

- a) Le « I. » est remplacé par « III. » ; le « II. est remplacé par « IV. » ; le « III. » est remplacé par « V. »
- b) Au début de l'article sont insérées les dispositions suivantes :
- « I. Les usagers contribuent au service public par le paiement d'une redevance due à chaque apport de déchets en déchèterie ou centre de transfert. La redevance due par les usagers porteurs d'un pass'déchèterie « Particulier » ou « Professionnel » est prélevée automatiquement après chaque apport sur le compte d'usager associé au pass'déchèterie présenté. La redevance due par les usagers porteurs d'un pass'déchèterie « Collectivité » fait l'objet d'une facturation auprès du titulaire du compte d'usager associé. Sauf dépôt non autorisé, le montant de la redevance est égal à la valeur de l'apport exprimée en points Déchèterie et convertie en euros suivant la tarification établie par le comité syndical de Sitreva.

Les points Déchèterie sont comptabilisés sur le compte d'usager. Il appartient à chaque usager de s'assurer de la disponibilité d'un crédit de points suffisant sur son compte d'usager avant tout nouvel apport. Chaque usager peut créditer son compte de nouveaux points en achetant ceux-ci auprès de la régie de Sitreva ou sur le site Internet de l'établissement, selon le tarif fixé par délibération du Comité syndical de Sitreva. Les points Déchèterie achetés par l'usager sont valables sans limitation de durée.

Chaque compte d'usager de la catégorie « Particulier » est gratuitement crédité à son ouverture, puis chaque 1er janvier, de 50 points Déchèterie valables jusqu'au 24 décembre de l'année courante, dits « Crédit Sitreva ».

- II. La valeur d'un apport est définie selon les règles suivantes :
- 1°) Lorsque l'usager est porteur d'un pass'déchèterie « Particulier » :
- a) Si le solde du Crédit Sitreva est positif, la valeur de l'apport est égale à celle attribuée à la catégorie du ou des moyens de transport utilisés pour l'apport des déchets, établie conformément au tableau ci-dessous :

Moyen de transport des déchets		Points	
Voiture de tourisme	Rubrique I1 de votre carte grise = VP	$\triangleright$	1 Pt
Petit utilitaire	<ul> <li>Rubrique J1 de votre carte grise = VP</li> <li>Rubrique J1 de votre carte grise = CCTE</li> <li>Rubrique F2 de votre carte grise = PTAC s 2t</li> </ul>	$\triangleright$	3 Pts
Grand utilitaire	<ul> <li>Rubrique J1 de votre carte grise = CCTE</li> <li>Rubrique F2 de votre carte grise = PTAC &gt; 2t et &lt; 2,75t</li> <li>Rubrique J1 de votre carte grise = CCTE</li> <li>Fourgon plateau</li> </ul>	$\triangleright$	6 Pts
Petit camion	<ul> <li>Rubrique J1 de votre carte grise = CCTE</li> <li>Rubrique F2 de votre carte grise = PTAC &gt; 2,75t et ≤</li> <li>Rubrique J1 de votre carte grise = CCTE</li> <li>Fourgon plateau réhaussé</li> </ul>	$\triangleright$	<b>10</b> P
Petite remorque	Simple essieu	$\triangleright$	<b>1</b> Pt
Grande remorque	Pouble essieu	$\triangleright$	<b>3</b> Pts
Autre moyen		$\triangleright$	<b>1</b> Pt

Lorsque les déchets apportés comprennent des produits chimiques, la valeur de l'apport ainsi calculée est augmentée d'un nombre de points proportionnel à la quantité de produits chimiques apportés, fixé par délibération du Comité syndical de Sitreva.

- b) Si le solde du Crédit Sitreva est nul, la valeur de l'apport est égale à celle attribuée à la catégorie du ou des moyens de transport utilisés pour l'apport des déchets, établie conformément au tableau figurant au a), affectée du coefficient multiplicateur associé au classement Tri-score des déchets apportés défini à l'article 13, fixé par délibération du Comité syndical. En cas d'apport de plusieurs types de déchets, le plus fort coefficient s'applique. Lorsque les déchets apportés comprennent des produits chimiques, la valeur de l'apport ainsi calculée est augmentée d'un nombre de points proportionnel à la quantité de produits chimique apportés, fixé par délibération du Comité syndical de Sitreva.
- 2°) Lorsque l'usager est porteur d'un pass'déchèterie « Professionnel » ou « Collectivité » :
- a) Si l'apport est effectué dans une déchèterie, sa valeur est fixée dans les conditions prévues au b) du 1°);
- b) Si l'apport est effectué dans un centre de transfert, sa valeur est égale à la somme de celles des différents types de déchets apportés, exprimées en points Déchèterie, proportionnelles aux quantités mesurées lors du pesage à l'entrée du site, suivant les tarifs fixés par délibération du Comité syndical de Sitreva. »
- 2° L'article 13 devient l'article 14 ; l'article 14 devient l'article 15 ; l'article 15 devient l'article 16 ; l'article 16 devient l'article 17 ; l'article 17 devient l'article 19.
- 3° Après l'article 12, il est inséré un article ainsi rédigé :
- « Article 13 : Tri-score
- I. Le Tri-score informe les usagers sur les conditions du recyclage de leurs déchets par Sitreva. A cet effet, chaque type de déchet est classé dans l'une des familles suivantes, à laquelle sont attribuées une lettre et une couleur :
- les déchets dont le recyclage est totalement financé par une éco-contribution : lettre A ; couleur vert foncé ;
- les autres déchets recyclables, sans sur-tri : lettre B ; couleur vert clair ;
- les autres déchets recyclables, après sur-tri : lettre C ; couleur jaune ;
- les autres déchets recyclables, à fort impact environnemental : lettre D ; couleur orange ;
- les déchets non recyclables ou non triables : lettre E ; couleur rouge.
- II. Les types de déchet composant chaque famille sont définis dans le tableau annexé au présent règlement. »

- 4° Après l'article 17 [et non l'article 16], il est inséré un article ainsi rédigé :
- « Article 18 : Dépôt non autorisé

Constitue un dépôt non autorisé tout dépôt effectué en contravention de l'une des dispositions du présent règlement. Celui-ci donne lieu à un forfait dont le montant est fixé par délibération du Comité syndical. »

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

\*\*\*\*

### TRAVAUX ET EQUIPEMENTS

\_\_\_\_

### 2021-62

### AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE 2021M26 RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE PELLE DE MANUTENTION SUR PNEUS AVEC FULL SERVICE.

Monsieur le Président explique qu'afin de renouveler son parc d'engins, SITREVA doit disposer d'un nouvel engin neuf sur le centre de transfert de Ouarville.

Il a été décidé de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'une pelle de manutention sur pneus avec full service.

L'appel d'offres ouvert donne lieu à la passation d'un marché ordinaire, débute à compter de sa date de notification et se termine au bout de 60 mois après la date d'admission du matériel.

L'analyse des offres a été finalisée le 15 octobre 2021. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le mercredi 03 novembre 2021 et a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2021M26 qui sera conclu avec la société SOMTP – 287 route de Saint Mesmin, 45750 Saint Pryvé Saint Mesmin, retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus intéressante pour l'acquisition d'une pelle de manutention sur pneus avec full service, pour un montant de 374 680 € HT (317 000 € HT pour l'acquisition de la pelle et 57 680 € HT pour les prestations de full service) et retenir la prestation supplémentaire éventuelle pour le rachat d'une pelle d'occasion appartenant à SITREVA au prix de 45 000 € HT.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix

### Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Ouï l'avis de la commission d'appel d'offre du 03 novembre 2021 ;

Considérant la proposition reçue au titre de l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition d'une pelle de manutention sur pneus avec full service,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 03 novembre 2021 afin de procéder à l'analyse de l'offre et à l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus intéressante,

Considérant que le délai d'exécution du marché d'acquisition d'une pelle de manutention avec full service est de 60 mois à compter de la date d'admission du matériel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

**Article unique**: Monsieur le Président est autorisé à signer le marché 2021M26 et tous les documents y afférents avec la société SOMTP − 287 route de Saint Mesmin − 45 750 Saint Pryvé Saint Mesmin, pour l'acquisition d'une pelle de manutention sur pneus avec full service, pour un montant global de 374 680 € HT (317 000 € HT pour l'acquisition de la pelle et 57 680 € HT pour les prestations de full service) et retenir la prestation supplémentaire éventuelle pour le rachat d'une pelle d'occasion appartenant à SITREVA pour un montant de 45 000 € HT.

\*\*\*\*

### **ADMINISTRATION GENERALE**

\_\_\_\_

### D-2021-59

### **ADOPTION DU PROJET SITREVA 2030**

Monsieur le Président présente le projet. Il rappelle que dans les communes, les élus sont choisis sur un projet politique. Sitreva regroupe des élus désignés par ses membres, qui ne partagent donc pas a priori un projet politique commun. Ce projet politique doit être déterminé en début de mandat. Il a vocation à permettre un pilotage du syndicat suivant une vision à long terme.

Monsieur le Président, après lecture des différents objectifs du projet Sitreva 2030, demande s'il y a des questions ou des remarques.

Plusieurs élus soulèvent la question de la gestion des pneus avec pour conséquence des dépôts sauvages.

Monsieur le Président rappelle que la compétence de SITREVA sur ce sujet dépend de la politique nationale qui ne traite actuellement pas de cette question hormis au regard de la taxe intégrée dans l'achat des pneus.

(Monsieur Pierre-Yves KOPPE quitte la réunion à 10h30).

Monsieur le Président rappelle que les biodéchets vont être au centre des préoccupations, d'où la nécessité d'accompagner les collectivités dans l'harmonisation de la collecte.

Un élu remarque que l'Agglomération du Pays de Dreux manque d'ambassadeurs et doit être dynamisée à l'aide de pilotes.

Un élu évoque l'utilité de sensibiliser les enfants dans les écoles, ceux-ci étant un relais très efficace auprès de leur famille.

Monsieur Jacques FORMENTY rappelle que des solutions existent dans les petites villes où un travail est fait sur le compostage électromécanique gérés par des personnes en insertion. Il s'interroge par ailleurs sur la question de la reprise par Sitreva de la collecte.

Monsieur le Président indique que Sitreva doit être tiré vers le haut et qu'il s'agit d'un virage stratégique à prendre. Sitreva doit être reconnu pour son savoir-faire.

(Monsieur ALBERT quitte la réunion à 11h31).

Monsieur le Président remercie les élus pour leurs interventions et remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'action de Sitreva s'intègre dans une politique globale qui se décline au niveau international avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU et ses objectifs mondiaux pour le développement durable ; européen, avec la directive communautaire déchets qui établit notamment la pyramide des modes de traitement des déchets ; national et local avec les Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ou les Plans climat-air-énergie territoriaux. La coopération et l'intelligence collective sont donc des éléments fondamentaux de l'écosystème complexe de la gestion des déchets ménagers et assimilés, auxquels Sitreva doit participer harmonieusement pour atteindre ses objectifs 2030 au service de son territoire ;

Considérant que Sitreva pilote, en coopération avec ses membres et les acteurs de la protection de l'environnement, le service public du recyclage, soit la réduction des déchets de tous ses usagers et de leur impact sur l'environnement, de manière complète et homogène sur l'ensemble d'un territoire à dominante rurale dont il veille à préserver l'autonomie, en agissant de façon responsable dans le sens d'un développement durable ;

Considérant que Sitreva est responsable institutionnel sur son territoire du service public du recyclage, service dont l'objectif international à horizon 2030 et 2050 est la réduction des déchets et de leur impact sur l'environnement ;

Considérant que l'ambition de Sitreva est d'adapter ses modes de fonctionnement et d'exploitation aux attentes et besoins des usagers du service public, en dépassant ses propres contraintes ;

Considérant que l'ambition de Sitreva est de faire converger intelligence et connaissances pour avancer avec ses membres et partenaires vers un but commun : le rayonnement de son territoire et l'amélioration du service public du recyclage ;

Considérant que, conscient de son impact sur la société, l'ambition de Sitreva est d'inscrire son action dans une conception durable de son développement ;

Considérant que Sitreva a l'ambition d'être en 2030 la collectivité à travers laquelle son territoire, à dominante rurale, rayonne par son professionnalisme et son pragmatisme dans le domaine du recyclage ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier: Le projet Sitreva 2030, dont le rapport de présentation est annexé à la présente, est adopté.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

\*\*\*\*

### **QUESTIONS DIVERSES**

### ENTRETIEN DES DECHETERIES ET DE CELLE DE DREUX EN PARTICULIER

Monsieur Denis CHERON évoque la problématique sur la déchèterie de Dreux de l'aspect visuel et la question de la sécurité quand il y a de l'affluence aux abords de la déchèterie ; les voitures stationnent sur la route.

Monsieur Loïc BARBIER rappelle que les services départementaux travaillent avec Sitreva pour la réfection des abords.

En matière de sécurité au regard des objets volants, les camions Sitreva sont tous équipés d'un filet.

La déchèterie de Nogent le Roi est fermée 2 jours par semaine et les artisans mettent leurs déchets devant la déchèterie.

Réflexion est faite sur la pose de caméras de chasse ; la verbalisation et le bouche à oreille fonctionnent.

Pour mémoire, l'amende forfaitaire pour un dépôt sauvage est de 500 euros HT et peut, sur décision en mairie, être portée à 1500 euros.

\*\*\*\*

La séance est levée à 11h26.

\*\*\*\*

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de SITREVA,

**Nicolas BELHOMME** 

**Stéphane LEMOINE**